

CLIENT :	INTERIM NATION / MASTEMPO et RSI (GROUPE)	Procédure Clients Douteux	CODE	
			FOLIO	
EXERCICE	2022		DATE	06/01/2023
			ASSISTANT	AV

Analyse du processus client douteux

L'ensemble des clients bénéficient d'une assurance insolvabilité sur les créances. On nous informe qu'il existe une franchise de 10K€ de franchise non dénommée. De plus, il existe un encours défini par la direction pour chaque client.

Dans ce cadre, il s'avère que certains clients dépassent les limites d'assurances. La direction nous informe que des modalités de paiement spécifiques sont mises en place. Certains clients sortent ainsi des limites prédéfinies et la société s'expose à un risque supplémentaire.

Un client est inscrit en douteux lorsque ce dernier fait l'objet d'une déclaration à l'assurance insolvabilité par les CM. Cela marque le début de la prise en charge par l'assureur du recouvrement de la créance. Des conditions de forme doivent être remplies (relevées d'heures signée, etc..)

La société nous informe que la totalité de la dépréciation client au deca du seuil garanti est passée dès lors qu'un client est inscrit en client douteux.

La comptabilisation des indemnités d'assurances clients est précisé dans les différents schémas de comptabilisation selon le sort des créances clients : douteuses puis irrécouvrables et éventuellement indemnisé.

Il est défini :

- Le versement d'une indemnité dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit atteste du caractère irrécouvrable de la créance dès lors que ce versement constate l'échec des actions de recouvrement appropriées engagées, qu'elles soient amiables ou contentieuses et dès lors que l'assuré constate par ailleurs dans ses écritures comptables l'extinction de la créance et l'enregistrement de la perte (BOI-TVA-DED-40-10-20 n° 40).
- l'indemnité reçue est à constater en produits au cours de l'exercice où elle est définitivement acquise au compte 79 « Transfert de charges » (comme toutes les indemnités d'assurance couvrant un risque exploitation ou exceptionnel suivant la nature de la créance)
- le sujet de la tva ne se pose pas puisque nous ne l'avons pas déclaré en l'absence d'encaissement de la part du client.

CLIENT :	INTERIM NATION / MASTEMPO et RSI (GROUPE)	Procédure Clients Douteux	CODE	
			FOLIO	
EXERCICE	2022		DATE	06/01/2023
			ASSISTANT	AV

Ainsi, il a été défini d'une CRÉANCE FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE-CRÉDIT :

Créance douteuse

La créance peut être considérée comme effectivement compromise, et donc à déprécier, au plus tard à la date à laquelle l'entreprise, n'ayant pu la recouvrer, transmet le dossier à la compagnie d'assurance qui se substitue alors à elle pour la poursuite de l'impayé, en son nom et en qualité de mandataire.

Dépréciation individualisée par créance : Le montant de dépréciation à constater doit correspondre à la perte probable restant, in fine, à la charge de l'entreprise.

Ainsi, la dépréciation pour créance douteuse doit être, au plus, égale :

- au montant hors TVA de la créance douteuse, le risque de perte étant limité au montant hors TVA de la créance (voir n° 11360) ;
- diminué de la partie couverte par l'assurance-crédit : il sera utile de se rapporter au contrat pour déterminer ce montant.

La procédure de comptabilisation peut être définie de la sorte :

1. Montant de la dépréciation : Il est déterminé compte tenu des conditions particulières pouvant exister dans chaque contrat, notamment :

- la base de calcul : montant HT ou TTC de la créance garantie (retenir le montant TTC si telle est la base)
- le montant garanti : montant maximum de l'en-cours autorisé,
- la quotité garantie : entre 50 et 80 % en général.

2. Compensation avec l'actif à recevoir : Déprécier la fraction de créance non garantie paraît préférable à la solution qui consiste à déprécier la totalité de l'impayé et à constater un produit à recevoir du montant de l'indemnité d'assurance prévisible (solution obligatoire en matière de provisions, voir n° 45785).

CLIENT :	INTERIM NATION / MASTEMPO et RSI (GROUPE)	Procédure Clients Douteux	CODE	
			FOLIO	
EXERCICE	2022		DATE	06/01/2023
			ASSISTANT	AV

3. Créances garanties : Les créances garanties ne sont pas à déprécier à hauteur de la garantie :

- si le contrat de garantie couvre les situations de pandémie (ce qui n'est pas toujours le cas) ;
- et si la qualité de crédit des garants n'est pas remise en question par le contexte de crise économique et financière.

Il en est de même (CAA Paris 28-5-1991 n° 89-1199).

Créance irrécouvrable

Une fois l'indemnité versée, du fait de la subrogation dont bénéficie la société d'assurance-crédit (Loi 72-650 du 11-7-1972 art. 22), la créance est « perdue » pour l'entreprise.

Sur le plan comptable, il résulte de cette subrogation que :

- l'entreprise doit sortir la créance indemnisée de l'actif et constater une perte comme si la créance était irrécouvrable pour son montant subrogé hors TVA (voir n° 11400) ; en cas de subrogation limitée au montant indemnisé par l'assurance, la fraction de la créance non visée par cette subrogation est maintenue à l'actif jusqu'à l'obtention du certificat d'irrécouvrabilité ;
- l'entreprise peut récupérer la TVA sous certaines conditions (voir n° 11400).

Le versement d'une indemnité dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit atteste du caractère irrécouvrable de la créance dès lors que ce versement constate l'échec des actions de recouvrement appropriées engagées, qu'elles soient amiables ou contentieuses et dès lors que l'assuré constate par ailleurs dans ses écritures comptables l'extinction de la créance et l'enregistrement de la perte (BOI-TVA-DED-40-10-20 n° 40).

La TVA est à virer, à notre avis, au compte 4458 « État - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente », jusqu'à sa récupération effective ;

- l'indemnité reçue est à constater en produits au cours de l'exercice où elle est définitivement acquise au compte 79 « Transfert de charges » (comme toutes les indemnités d'assurance couvrant un risque ; voir n° 45785), exploitation ou exceptionnel suivant la nature de la créance.